

*Jeunes contrevenants—Loi*

satisfaisante sous tous les plans des deux rôles, défis et responsabilités.

La loi modifie notablement le rôle du tribunal qui va cesser de jouer un rôle d'organisme de traitement pour ne plus remplir qu'une fonction strictement juridique. Il ne s'agira plus d'une fonction juridique consistant à déterminer la culpabilité des uns et l'innocence des autres. Soit dit en passant j'ai toujours trouvé plutôt difficile le rôle déclaratoire du système actuel car il consistait à se prononcer sur la question de savoir si l'adolescent était un délinquant juvénile. Il existait de nombreuses lignes directrice dans ce domaine mais c'était presque aussi difficile que pour un tribunal de décider si un justiciable est un criminel confirmé. Le sens des mots est très large.

Une autre fonction juridique qui sera dévolue au tribunal par la nouvelle loi sera de définir la responsabilité de l'intervention découlant de la sentence. Quand je dis «intervention» je fais allusion à l'organisme ou à la personne qui prend en charge l'adolescent une fois la sentence rendue, qu'il s'agisse d'un verdict de détention, de probation, d'élargissement ou de placement sous la responsabilité d'un service communautaire. Il n'y a plus de mise en tutelle d'après ce que je crois comprendre par comparaison avec la loi actuelle. Nous ne nous trouvons donc pas placés dans une situation où des organismes ayant pouvoir d'intervention peuvent prolonger la période de contrôle. Il est souhaitable et même essentiel que le tribunal fixe le degré maximal ainsi que la durée maximale de cette intervention. Bien que ce ne soit peut-être pas essentiel, il est souhaitable aussi que l'agent puisse proposer que cette période soit diminuée, mais non pas la prolonger sans l'approbation de la cour. Le bill que nous étudions reconnaît ce principe.

● (1750)

Avant de passer à d'autres parties du bill, je tiens à signaler un aspect qui m'inquiète plus que tout autre, c'est-à-dire le rapport entre les deux paliers de gouvernement dans ce domaine. Premièrement, parlant du comité, le ministre a dit que des témoins experts s'y présenteraient. Je suis d'accord avec lui, mais il n'a pas dit qu'ils comprendraient des porte-parole des provinces. A mon avis, le solliciteur général doit non seulement permettre qu'on entende des témoins provinciaux mais il est aussi de son devoir de veiller à ce que les provinces puissent exposer leurs vues au comité. L'analogie n'est peut-être pas très bonne, mais j'ai vécu ce genre d'expérience avec le comité saisi de la loi sur les pêcheries. C'est une loi fédérale qui, dans certaines provinces, est administrée par les autorités provinciales. On nous avait assurés qu'il y avait eu d'amples consultations. C'était très juste mais, malheureusement, le gouvernement fédéral n'avait consulté qu'un seul des deux services provinciaux intéressés—environnement et pêcheries. Par conséquent, il y avait bel et bien eu consultations avec un service du gouvernement provincial, suivies de son approbation, mais l'autre groupe n'avait pas été consulté. Comme il était farouchement opposé au projet de loi, il s'est présenté devant le comité à la dernière minute en insistant fortement pour qu'on apporte des changements substantiels au bill. Je ne veux pas me retrouver devant une situation identique, car cela avait retardé inutilement un projet de loi important. Nous n'avions pas les amendements appropriés parce que les deux paliers de gouvernement se sont présentés comme des adversaires acharnés. Point n'est besoin de connaître l'avis des dix provinces. Je suppose qu'elles ont des intérêts communs et

qu'elles s'entendent, de sorte qu'un seul porte-parole pourrait nous exposer leurs problèmes et leurs critiques.

Je suis d'accord avec tout le monde qu'il faut poursuivre nos efforts afin de s'entendre sur un seul âge maximal. Je ne crois pas qu'il soit utile d'en parler plus longuement, mais il existe une grosse faille. Compte tenu de la façon dont le gouvernement actuel considère les relations fédérales-provinciales, je doute fort qu'on se soit sérieusement employé à établir un âge uniforme.

Il nous faut combler certaines lacunes du système, lacunes créées par la mesure législative étant donné que celle-ci ne traite que des infractions au Code criminel, aux lois et règlements fédéraux. Elle ne traite pas des lois provinciales, ni des ordonnances et arrêtés municipaux. D'après les dernières données fournies par Statistique Canada, plus précisément par la division de la statistique judiciaire, j'ai remarqué qu'en 1979, plus de 6,000 procès étaient fondés sur des mesures législatives autres que fédérales, en d'autres mots, sur des lois provinciales et municipales. Dans chacun de ces 6,000 cas, l'adolescent intéressé avait été considéré comme un jeune délinquant. Je ne sais pas si les provinces ont prévu des mécanismes pour compenser immédiatement la lacune que créerait l'adoption de cette mesure législative. Par conséquent, il faut laisser du temps aux provinces. Je voudrais qu'à l'étape du comité, le solliciteur général nous dise combien de temps il faudra pour combler cette lacune. La question me préoccupe car on m'apprend que dans certaines provinces le système est déjà surchargé.

La disposition relative aux enfants âgés de moins de 12 ans me préoccupe également. Encore une fois, après avoir examiné les données de la division de la statistique judiciaire, j'ai trouvé que plus de 2,300 personnes considérées délinquantes, étaient âgées de 11 ans ou moins. Sur 2,300, plus de 2,000 avaient commis des infractions au Code criminel. Par conséquent, en faisant passer l'âge minimal de 7 à 12 ans, on créera une autre lacune.

Je signale au solliciteur général que je suis aussi préoccupé que lui, j'en suis sûr, par les statistiques relatives aux jeunes délinquants. Ces données ne sont pas des plus sûres et le système de déclaration obligatoire est mauvais. Je plains le ministre, mais ne puis l'aider. Je suis fort préoccupé par les lacunes ainsi créées principalement pour les gouvernements provinciaux par suite de l'adoption de cette mesure législative. Je me réjouis que mon collègue de Halifax ait soulevé la question car j'ai les mêmes objections que lui à propos de ces mesures de rechange prévues dans l'article 4 de la loi. Cet article me paraît très vague. Par exemple, dans la brochure explicative qu'examinait mon collègue, on pose la question suivante: les jeunes qui violent une loi fédérale devront-ils tous comparaître devant le tribunal des jeunes? On y répond que pas nécessairement. Toujours dans la brochure, le ministre aborde ensuite la disposition sur les mesures de rechange. D'après lui, ces programmes dits de déjudiciarisation peuvent faire appel à des services communautaires, des programmes d'éducation spéciaux, du counselling ou des ententes de restitution. La caractéristique commune de ces mesures réside dans le fait qu'elles sont toutes discrétionnaires. Or, la mesure législative dont nous sommes saisis ne prévoit rien à ce sujet.